

LOI N° 2022/017 DU 27 DEC 2022

**PORTANT REPRESSION DE LA PIRATERIE, DU TERRORISME ET
DES ATTEINTES CONTRE LA SECURITE DE LA NAVIGATION
MARITIME ET DES PLATEFORMES**

*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président
de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :*

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. (1) La présente loi porte répression de la piraterie, du terrorisme et des atteintes contre la sécurité de la navigation maritime et des plateformes.

(2) Elle a également pour but de réprimer les actes illicites perpétrés en mer et sur les voies navigables.

ARTICLE 2.- Au sens de la présente loi et des textes subséquents pris pour son application, les définitions ci-après sont admises :

1) navire : tout bâtiment de mer exploité en milieu marin de quelque type que ce soit, notamment les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants. Sont assimilés aux navires, les plates-formes fixes ou flottantes et les bateaux ou engins flottants fluviaux et lacustres lorsqu'ils sont utilisés pour commettre l'une des infractions prévues par la présente loi ;

2) piraterie :

a) tout acte illicite de violence commis par l'équipage ou des passagers d'un navire privé, agissant à des fins privées et dirigé :

- contre un autre navire, des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer ;
- contre un navire, des personnes ou des biens en un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat.

b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire pirate, en connaissance de cause ;

c) tout acte d'incitation à commettre les actes définis aux alinéas a et b, ci-dessus, ou commis dans l'intention de les faciliter ;

3) plateforme : île artificielle, installation ou ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins d'exploration et/ou d'exploitation des ressources ou à d'autres fins économiques.



CHAPITRE II
DES INFRACTIONS ET DES PEINES

SECTION I
DE LA PIRATERIE

ARTICLE 3.- (1) Est punie de l'emprisonnement à vie et/ou d'une amende de vingt millions (20.000.000) à deux cents millions (200.000.000) de francs CFA, toute personne qui commet un acte de piraterie telle que définie à l'article 2 ci-dessus.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent à tout bâtiment de guerre ou à tout navire affecté à un service public mais dont l'équipage mutiné s'est rendu maître.

SECTION II
DES ATTEINTES A LA SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME

ARTICLE 4.- (1) Est punie de l'emprisonnement à vie et/ou d'une amende de vingt millions (20.000.000) à deux cents millions (200.000.000) de francs CFA, toute personne qui :

- a) à l'aide de violences ou menaces de violences, s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle ;
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation ;
- c) détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation ou du navire ;
- d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison, des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation ou du navire ;
- e) détruit ou endommage des installations ou des services de navigation maritime ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation ;
- f) communique de faux renseignements de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ;

- g)** exerce des menaces ou pose des actes d'intervention illicites contre les passagers, l'équipage, le personnel au sol ou le public ;
- h)** fabrique ou transporte des explosifs non marqués, sauf lorsqu'il s'agit d'engins militaires autorisés au sens de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détention ;
- i)** commet un acte contraire aux prescriptions de la réglementation relative à la sécurité de la navigation maritime.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

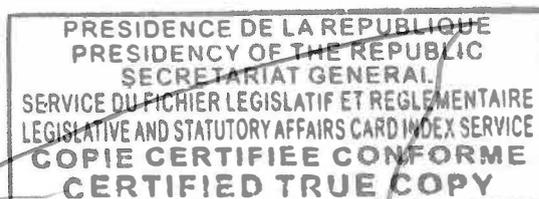
- a)** aux navires de guerre ;
- b)** aux navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat, lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires, à des fins de douane, de police ou de recherche ;
- c)** aux navires qui ont été retirés de la navigation ou désarmés.

SECTION III DES ATTEINTES A LA SECURITE DES PLATEFORMES

ARTICLE 5 .- (1) Est punie de l'emprisonnement à vie et/ou d'une amende de vingt millions (20.000.000) à deux cents millions (200.000.000) de francs CFA, toute personne qui :

- a)** à l'aide de violences ou menace de violences, s'empare d'une plateforme ou en exerce le contrôle ;
- b)** détruit une plateforme ou lui cause des dommages de nature à compromettre sa sécurité ;
- c)** accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plateforme, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plateforme ;
- d)** place ou fait placer sur une plateforme, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à la détruire ou de nature à compromettre sa sécurité.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux plateformes, ni aux installations utilisées exclusivement à des fins militaires, de douane ou de police.



SECTION IV
DES ACTES DE TERRORISME A BORD DES NAVIRES ET DES
PLATEFORMES

ARTICLE 6.- Est punie de l'emprisonnement à vie et/ou d'une amende de vingt millions (20.000.000) à deux cents millions (200.000.000) de francs CFA, toute personne qui illicitement et intentionnellement :

- a) emploie à bord, contre ou à partir d'un navire, des armes, explosifs ou des substances biologiques, chimiques ou nucléaires dans un but d'intimidation ou de contrainte à l'égard des populations ou des Gouvernements ;
- b) procède à une prise d'otage dans un but d'intimidation ou de contrainte à l'égard des populations ou des Gouvernements ;
- c) transporte à bord d'un navire les mêmes armes ou substances dans le même but d'intimidation ou de contrainte ;
- d) utilise un navire dans le but de faire des victimes ou de causer de graves dommages ;
- e) transporte, en connaissance de cause, des armes biologiques, chimiques ou nucléaires à bord d'un navire ;
- f) transporte, en connaissance de cause, à bord d'un navire des substances destinées à être intégrées dans un processus de fabrication d'engins nucléaires, en dehors de tout accord ou contrôle de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ;
- g) transporte, en connaissance de cause, à bord d'un navire, des matériels destinés à être utilisés de façon significative dans la production d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires.

SECTION V
DU TRANSPORT ILLICITE D'ENFANTS MINEURS

ARTICLE 7.- (1) Est punie de l'emprisonnement de vingt (20) ans et/ou d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA :

- a) toute personne qui fait embarquer à bord d'un navire, des enfants de moins de dix-huit (18) ans, pour son propre compte ou pour être remis à un tiers, moyennant paiement ou non, en vue de leur exploitation ;
- b) le capitaine ou tout autre membre de l'équipage, même à l'insu du capitaine, qui embarque les enfants visés à l'alinéa 1 ci-dessus, aux fins de pédophilie, de prostitution ou d'enrôlement :

- c) toute personne qui embarque, en toute connaissance de cause, ou participe volontairement au convoyage des enfants de moins de dix-huit (18) ans.

(2) En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, la juridiction compétente prononce les déchéances prévues à l'article 30 du Code Pénal.

SECTION VI DE LA POLLUTION DU PLAN D'EAU ET DES VOIES NAVIGABLES

ARTICLE 8.- (1) Est punie de l'emprisonnement à vie et/ou d'une amende de cinq cents millions (500.000.000) à deux milliards cinq cents millions (2.500.000.000) de francs CFA, toute personne qui déverse intentionnellement en mer et dans les voies navigables, des substances liquides et nocives des catégories A, B, C et D, telles que définies par la Convention Internationale pour la Prévention de la Pollution par des Navires.

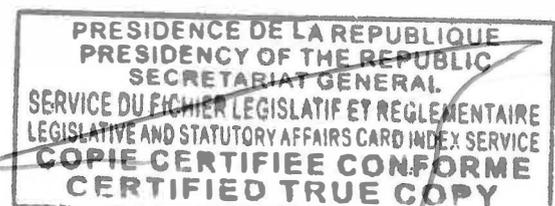
(2) Les substances liquides et nocives visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont celles prévues par la règle 3 de l'Annexe 2 de la Convention Internationale pour la Prévention de la Pollution par des Navires.

(3) Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent aux substances nocives transportées en colis, conteneurs, citernes mobiles, camions, wagons-citernes ou tout autre moyen.

(4) La peine d'amende prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est doublée lorsque l'auteur a persisté dans la commission de l'infraction en dépit d'une sommation de l'autorité compétente.

SECTION VII DES EMISSIONS NON AUTORISEES

ARTICLE 9.- Est punie de l'emprisonnement à vie et/ou d'une amende de deux cents millions (200.000.000) à cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA, toute personne qui, dans le but de porter atteinte à la sûreté de l'Etat, émet illégalement par radio, télévision ou tout autre moyen de diffusion, depuis un navire ou une installation fixe ou mobile en haute mer, en violation des règlements internationaux relatifs aux répartitions des fréquences.



SECTION VIII
DU FINANCEMENT

ARTICLE 10.- Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, procède ou participe au financement de l'une des infractions prévues par la présente loi est punie de la même peine que celle applicable à ladite infraction.

CHAPITRE III
DE LA PROCEDURE APPLICABLE

ARTICLE 11.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues par le Code de Procédure Pénale aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les Administrateurs des affaires maritimes, les Inspecteurs de la navigation maritime, les Inspecteurs de l'Environnement, les fonctionnaires des Douanes et les Officiers de la Marine Nationale, ayant prêté serment ont, en mer, la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale, pour constater les infractions prévues par la présente loi, procéder aux déroutements, à l'arraisonnement, aux saisies éventuelles et à la garde à vue des suspects jusqu'à quai.

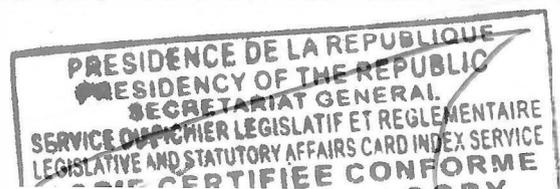
(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les forces de 3^{ème} catégorie peuvent exceptionnellement poser des actes de police judiciaire et dans les mêmes conditions lorsqu'elles interviennent sur le plan d'eau.

(3) Les Agents visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, ayant agi en mer, transmettent la procédure aux officiers de police judiciaire à compétence générale une fois à quai.

(4) Les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire visés à l'alinéa 1 ci-dessus font foi jusqu'à inscription de faux. En ce qui concerne les infractions commises sur les navires, les procès-verbaux sont transmis à l'Autorité Maritime compétente qui peut, selon le cas, saisir le Commissaire du Gouvernement ou le Procureur de la République compétent, ou transmettre ledit procès-verbal à l'Autorité Maritime de l'État du pavillon.

ARTICLE 12.- Les Officiers de la Marine Nationale prêtent serment devant le Tribunal Militaire suivant la formule ci-après :

« Moi,, je jure, comme officier de police judiciaire, d'exercer mes fonctions avec dignité, loyauté, probité et humanité et de me conformer aux lois et règlements de la République ».



ARTICLE 13.- (1) Les infractions prévues par la présente loi sont de la compétence du Tribunal Militaire.

(2) Les mineurs de dix-huit (18) ans, auteurs, coauteurs ou complices des infractions prévues par la présente loi, sont justiciables du Tribunal de Première Instance, par dérogation à la compétence matérielle dudit Tribunal.

ARTICLE 14.- L'action publique relative aux infractions prévues par la présente loi, ainsi que les peines prononcées à l'encontre des coupables sont imprescriptibles.

ARTICLE 15.- Est exempte de poursuites, toute personne qui, s'étant concertée avec autrui pour commettre l'une ou des infractions visées dans la présente loi et avant tout commencement d'exécution :

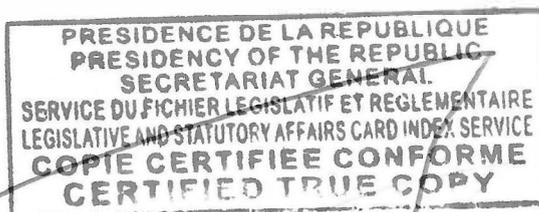
- a) en donne connaissance à l'autorité administrative, judiciaire ou militaire ;
- b) permet d'éviter par tout moyen la réalisation de l'infraction ;
- c) permet d'identifier ses co-auteurs ou complices.

ARTICLE 16.- Est punie d'un emprisonnement de cinq (05) à quinze (15) ans, toute personne qui, étant auteur ou complice des infractions prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente loi permet d'interrompre la réalisation de l'infraction ou d'éviter qu'elle n'entraîne la mort, des blessures ou des dommages matériels.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 17.- (1) Le Code Pénal, le Code de Procédure Pénale et le Code de Justice Militaire demeurent applicables dans leurs dispositions non contraires à la présente loi.

(2) Les dispositions du Code Pénal relatives à la conspiration, à la tentative, à la coaction, ainsi qu'à la complicité sont applicables tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales pour les infractions prévues par la présente loi.



(3) Nonobstant les peines prévues par la présente loi, l'une des peines accessoires prévues par le Code Pénal peut également être prononcée à l'encontre des personnes physiques et morales en cause.

(4) En cas de circonstances atténuantes, le sursis n'est pas admis.

ARTICLE 18.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICES DU CHIEF LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATION AND STATUTORY AFFAIRS AND HOUSE SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

YAOUNDE, le 27 DEC 2022

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



PAUL BIYA